



AGNEAUX  
Cité Art de Vivre

## Commune d'Agneaux

### COMPTE-RENDU de la séance du conseil municipal du **26 avril 2018**

Date de convocation : 20/04/2018

Date d'affichage : 27/04/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril à vingt-heures trente, le Conseil Municipal d'Agneaux, légalement convoqué le vingt avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SÉVÊQUE, maire.

**Étaient présents** : Alain SÉVÊQUE, Dany DAVID, Jean-Yves LEMÉTAYER, Annick LAMAZURE, Thierry BILLORE, Michèle DEBONO, adjoints ; Pauline BERNABÉ-DOLLEY, André BULUCUA, Christian DELANOË, Michel DUPONT, Thierry DUPRAY, Michèle LALLIER, Colette LECOT, Evelyne MASSICOT, Patrick SIMON, Catherine CAUDIN, Françoise COULOMBIER, Daniel DEPINCÉ, François HÉRY, Éric LE BRUMAN, conseillères et conseillers municipaux.

**Étaient absents excusés** : Jean-Marie BARRÉ (procuration à Alain SÉVÊQUE), Élisabeth LEGRAND (procuration à Annick LAMAZURE), Michel MADORÉ (procuration à Colette LECOT), Olivier DUVAL (procuration à Dany DAVID), Jacques LECHEVALLIER (procuration à Michèle LALLIER), Yolanda TESNIERE (procuration à Jean-Yves LEMÉTAYER), Noëlle LECLERC-BUICHON (procuration à Catherine CAUDIN).

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Pauline BERNABÉ-DOLLEY a été désignée comme secrétaire de séance.

### QUESTIONS SOUMISES A DÉLIBÉRATION

#### DÉLIBÉRATION n° 2018/04/01 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE.

**Rapporteur** : Alain SÉVÊQUE - Maire

Un professeur de musique, actuellement en contrat à durée indéterminée, souhaite quitter la collectivité le 30 juin 2018 afin d'accomplir un projet personnel.

Cet agent devrait normalement être rémunéré pendant ses congés jusqu'au 31 août 2018.

Or, les dispositions de l'article 1 du décret n° 2009-1594, prévoient qu'une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Selon l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Il est donc possible d'instituer l'indemnité de départ volontaire pour compenser le montant du salaire qu'il aurait perçu au titre des congés payés.

Aussi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 05 avril 2018,

**Considérant** la qualité du travail fourni par ce professeur de guitare pendant ses dix années d'enseignement à l'école de musique,

**Considérant** qu'une pareille situation peut se reproduire pour d'éventuels départs de la collectivité,

**Considérant** que l'indemnité de départ volontaire peut permettre à la collectivité d'accompagner les agents dans leurs projets personnels,

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- De fixer les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire comme suit :

**Article 1 : bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

**Article 2 : modalités de versement**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

**Article 3 : détermination du montant individuel**

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

#### **Article 4 : procédure d'attribution**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite par voie hiérarchique dans un délai de 1 mois avant la date effective de démission.

#### **Article 6 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mai 2018.

#### **Article 7 : crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION n° 2018/04/02 – FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ – 1<sup>er</sup> adjoint

Le Fonds d'Aide aux Jeunes contribue à l'autonomie des jeunes en les soutenant financièrement dans des moments difficiles de leur parcours.

Le FAJ répond à des besoins individuels en matière de subsistance (difficultés alimentaires...) et d'insertion professionnelle (mobilité, vêtements professionnels...). Le FAJ développe également des actions collectives, telles que le permis de conduire, les emplois saisonniers ou les tickets alimentaires.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide financière du FAJ fait l'objet d'un suivi de son parcours d'insertion par un référent (travailleur social ou conseiller mission locale selon le projet du jeune).

Le financement est assuré par le Département, par les communes et les EPCI ainsi que par la CAF et la MSA.

Aussi, par courrier du 20 mars 2018, le Président du Conseil Départemental de la Manche sollicite la commune pour participer financièrement au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2018.

La participation est fixée à **0,23 €** par habitant (montant identique à 2017) soit :

0,23 € x 4 547 habitants (population au 1<sup>er</sup> janvier 2018) = **1 045,81€**

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- De participer au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour un montant de **1 045, 81€**.

### **DÉLIBÉRATION n° 2018/04/03 - FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ - 1<sup>er</sup> adjoint

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) rappelle le rôle essentiel du fonds de solidarité pour le logement dans la lutte contre la précarité des ménages.

Le FSL intervient :

- Lorsque les personnes ont de faibles ressources, grâce à des aides financières et/ou à l'apport de garantie auprès des bailleurs pour permettre l'entrée (prise en charge des frais d'accès) puis le maintien (prise en charge des impayés de loyer, d'eau ou d'énergie) dans un logement adapté à leur situation familiale ou financière,

- En mettant en œuvre différents types d'accompagnements liés à l'occupation d'un logement, quels que soient leurs ressources ou leur statut (locataires, propriétaires...).

Le Département finance le fonds avec le soutien financier de partenaires (CAF, MSA, distributeurs d'énergie et d'eau, organismes de logement social) et grâce aux contributions des collectivités locales.

Aussi, par courrier du 20 mars 2018, le Président du Conseil Départemental de la Manche demande au Conseil Municipal de délibérer sur le renouvellement de sa participation financière pour l'année 2018 au titre du Fonds Solidarité pour le Logement.

La participation est fixée à **0,70 €** par habitant (montant identique à 2017) soit :

0.70 € x 4 547 habitants (population au 1<sup>er</sup> janvier 2018) = **3 182, 90 €**

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- De participer au Fonds de Solidarité pour le Logement pour un montant de **3 182, 90 €**.

**DÉLIBÉRATION n° 2018/04/04 – ADMISSION EN NON-VALEUR**

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ - 1<sup>er</sup> adjoint

Par courrier en date du 22 mars 2018, le trésorier a demandé l'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables, de dettes pour un montant de 162,66 € comme détaillé ci-dessous :

ANNÉE	N° D'ORDRE	MONTANT
2012	R-44-50	0,68 €
2013	R-53-78	0,10 €
2013	R-65-15	0,50 €
2014	R-62-14040138	4,53 €
2014	R-86-14110158	11,85 €
2015	R-104-15040067	0,08 €
2014	R-88-14120173	3,95 €
2015	R-98-15020153	3,95 €
2015	T-148	25,00 €
2015	T-313	25,00 €
2015	T-83	20,00 €
2015	R-221-15000420	3,96 €
2016	R-240-16001967	10,14 €
2016	R-600-15008205	0,40 €
2016	T-271	5,12 €
2016	T-271	4,32 €
2016	T-273	14,08 €
2016	T-284	25,00 €
2017	R-265-17003803	4,00 €
<b>Total</b>		<b>162,66 €</b>

Ces dettes concernent les services communaux : restaurant scolaire, accueil périscolaire, école de musique, location de salles.

L'irrécouvrabilité trouve son origine dans l'échec du recouvrement amiable car les montants de ces créances sont inférieurs aux seuils des poursuites définis au plan local.

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- De mandater au compte 6541 « créances irrécouvrables » la somme de 162,66 € correspondant à l'admission en non-valeur des dettes détaillées ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

**DÉLIBÉRATION n° 2018/04/05 – DÉNOMINATION D'UNE RUE, PARC DU FLANQUET**

**Rapporteur :** Jean-Yves LEMÉTAYER - 4<sup>ème</sup> adjoint

Saint-Lô Agglo a aménagé le parc d'activité du Flanquet sur le territoire de la commune d'Agneaux.

Les lots sont en cours de commercialisation ; 2 entreprises sont déjà présentes : Agrileader, grossiste dans le secteur agricole et Hydrokit, spécialisée dans les solutions hydrauliques.

Il convient d'identifier la voie de desserte des lots qui a été créée dans le parc d'activité.

Saint-Lô Agglo propose de dénommer cette voie : rue Célestin GÉRARD, un inventeur et industriel français, pionnier du machinisme agricole.

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- De dénommer la voie de desserte du parc du Flanquet : rue Célestin GÉRARD

**DÉLIBÉRATION n° 2018/04/06 – LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FDGDON**

**Rapporteur :** Dany DAVID – 3<sup>ème</sup> adjointe

Par délibération du 29 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat en vue de coordonner les actions de sensibilisation et de prévention proposées par la FDGDON (Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles) de la Manche pour l'année 2016.

L'objet de cette convention portait sur la prise en charge de la destruction des nids chez les particuliers après identification par les services techniques de la commune.

Par arrêté du 27 février 2017, Monsieur le Préfet a confié officiellement à la FDGDON l'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche.

La FDGDON a donc sollicité les collectivités pour signer une convention relative à la lutte collective contre les frelons asiatiques portant sur les 4 axes suivants :

- L'information du public, la prévention
- La veille et la surveillance du territoire
- La protection des ruchers
- La lutte proprement dite

Par délibération en date du 18 mai 2017, le conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'année 2017.

Aujourd'hui, il est proposé de signer la nouvelle convention de partenariat (en annexe) avec la FDGDON pour l'année 2018.

Le montant de la participation demandée à la commune d'Agneaux pour l'animation, la coordination et le suivi des actions s'élève à 133 €.

**L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :**

- D'approuver la convention de partenariat avec la FDGDON,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- De retenir parmi les entreprises présélectionnées par la FDGDON les entreprises SARL Couverture LAMOTTE et LOGISSAIN HDS pour intervenir sur les nids de frelons asiatiques à Agneaux.

La dépense sera inscrite au budget communal.



Alain SÉVÈQUE		Françoise COULOMBIER	
Jean-Marie BARRÉ		Daniel DEPINCÉ	
Dany DAVID		Catherine CAUDIN	
Thierry BILLORÉ		André BULUCUA	
Michèle DEBONO		Yolanda TESNIERE	
Christian DELANOË		Jacques LECHEVALLIER	
Colette LECOT		Pauline BERNABÉ-DOLLEY	
Thierry DUPRAY		Olivier DUVAL	
Patrick SIMON		Michèle LALLIER	
Michel DUPONT		Michel MADORÉ	
Evelyne MASSICOT		Annick LAMAZURE	
François HÉRY		Jean-Yves LEMÉTAYER	
Noëlle LECLERC-BUICHON		Élisabeth LEGRAND	
Éric LE BRUMAN			

